RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1135/2004 **ATAS/556/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 13 juillet 2004

1ère Chambre

En la cause

Monsieur B_____, recourant

contre

CAISSE MALADIE INTRAS, Agence de Genève, intimée
domiciliée rue des Battoirs 7 à Genève

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Juliana BALDE et Isabelle DUBOIS, Juges

Attendu que l'établissement hospitalier a établi en date du 30 octobre 2003 une facture à l'attention de Monsieur B_____, s'élevant à 1'973 fr. 30 ;

Que la Caisse-maladie INTRAS Assurances a informé l'assuré par le biais d'un décompte du 4 décembre 2003, que ladite facture ne serait vraisemblablement pas remboursée ; qu'une procédure auprès des tribunaux était en effet en cours à la fois sur le tarif appliqué par les cliniques et sur l'interprétation de ce tarif ;

Que sans nouvelle, l'intéressé a saisi le Tribunal de céans le 14 mai 2004 pour déni de justice ;

Que par courrier du 25 juin 2004, la Caisse-maladie a annoncé qu'elle s'était acquittée de la totalité de la facture ;

Que l'assuré a fait savoir le 2 juillet 2004 qu'il entendait retirer son recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré le 2 juillet 2004 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant
conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe